



Les prestations de vieillesse des trois piliers

Dans le cadre de la :

Présentation de la statistique des nouvelles rentes de l'Office fédéral de la statistique (OFS)

Date :	24.3.2017
Stade :	Document pour la conférence de presse
Domaine(s) :	AVS / PP / pilier 3a

La statistique des nouvelles rentes indique le nombre de personnes qui entrent dans le cercle des bénéficiaires d'une rente de vieillesse du système de prévoyance suisse ou qui effectuent un retrait de capital. La statistique rassemble les données relatives au 1^{er} et au 2^e pilier, ainsi qu'au pilier 3a. Le présent document décrit les bases légales de la perception de certaines prestations.

Prestations de
vieillesse dans
l'AVS

Âge de la retraite : 64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes

L'âge ordinaire de la retraite est actuellement de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. Le droit à une rente de vieillesse ordinaire naît le premier jour du mois qui suit celui où l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Anticipation ou ajournement de la rente

Les assurés ont la possibilité de commencer à percevoir leur rente de vieillesse un ou deux ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Dans ce cas, la rente est réduite à vie. Cette réduction est actuellement de 6,8 % par année d'anticipation.

À compter de l'âge ordinaire de la retraite, les assurés qui ont droit à une rente de vieillesse peuvent ajourner d'une année (entière) au moins et de cinq années au plus le début du versement de la rente. L'ajournement a pour effet que la rente est augmentée d'un supplément, dont le niveau dépend de la durée de l'ajournement (1 an : 5,2 % du montant de la rente ; 5 ans : 31,5 % du montant de la rente). Les personnes mariées peuvent anticiper ou ajourner la perception de leur rente de vieillesse indépendamment de leur conjoint.

Début du versement des prestations

Pour percevoir une rente de vieillesse, l'ayant droit doit en faire la demande. S'il soumet sa demande après l'âge ordinaire de la retraite, la rente est dûment versée avec un effet rétroactif pour une période maximale de cinq ans.

Calcul de la rente de vieillesse

Toute personne a droit à sa propre rente de vieillesse. Le montant de la rente simple dépend de la durée de cotisation et du revenu annuel moyen.

1. Rente complète

Rente versée (échelle 44) lorsque l'ayant droit a toujours satisfait à l'obligation de cotiser entre le 1^{er} janvier qui suit son 20^e anniversaire et le moment où survient l'événement assuré (vieillesse). Lorsque la durée de cotisation est complète, le montant mensuel de la rente est compris, suivant le revenu moyen, entre 1175 et 2350 francs (2017). Une rente de vieillesse maximale est octroyée après 44 années de cotisation (43 pour les femmes) et un revenu annuel moyen déterminant de 84 600 francs ou davantage (2017). Une rente de vieillesse minimale est octroyée après 44 années de cotisation (43 pour les femmes) et un revenu annuel moyen déterminant de 14 100 francs au plus (2017).

2. Rente partielle

Rente versée lorsque la durée de cotisation est incomplète (échelle 1 à 43). Une année de cotisation manquante entraîne en principe une réduction de la rente d'au moins 1/44.

3. Revenu annuel moyen déterminant

Somme des revenus revalorisés provenant d'une activité lucrative (sur la base des cotisations versées en tant qu'assuré exerçant une activité lucrative, de celles versées en tant que personne sans activité lucrative et des revenus scindés) et des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance, divisées par le nombre d'années de cotisation.

4. Bonifications pour tâches éducatives

Revenus fictifs pris en compte pour le calcul des rentes à concurrence du nombre d'années pendant lesquelles un assuré s'est occupé d'enfants de moins de 16 ans. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle (2017 : 42 300 francs). Chez les personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années de mariage, à condition que les deux conjoints étaient assurés dans l'AVS.

5. Bonifications pour tâches d'assistance

Revenus fictifs pouvant être crédités pour les années où la personne prend en charge un proche qui bénéficie d'une allocation pour impotence moyenne ou grave versée par l'AVS/AI, l'AA ou l'assurance militaire. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle (2017 : 42 300 francs). Chez les personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années de mariage, à condition que les deux conjoints étaient assurés dans l'AVS.

6. Splitting (partage des revenus)

Les revenus que les conjoints ont acquis durant les années de mariage sont partagés et attribués par moitié à chacun d'eux. Le splitting a lieu d'office lorsque les deux conjoints ont droit à une rente de l'AVS ou de l'AI (deuxième cas d'assurance), lorsqu'une personne veuve ou divorcée acquiert le droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité ou en cas de divorce.

Lorsqu'un conjoint perçoit sa rente (premier cas d'assurance) avant l'autre conjoint, le splitting ne s'applique pas. Les couples divorcés peuvent demander le splitting immédiatement après le divorce.

7. Plafonnement des rentes d'un couple marié

La somme des deux rentes simples d'un couple marié ne peut être supérieure à 150 % de la rente de vieillesse maximale. Si cette limite est dépassée, les deux rentes simples sont réduites proportionnellement. Le couple perçoit donc au maximum 3525 francs par mois. Lorsqu'un conjoint perçoit sa rente (premier cas d'assurance) avant l'autre conjoint, le plafonnement ne s'applique évidemment pas.

Prestations de
vieillesse de la
prévoyance
professionnelle et
de la prévoyance
liée (pilier 3a)

Quand débute le droit à des rentes de vieillesse dans la prévoyance professionnelle ?

Le droit à une rente de vieillesse naît dans la prévoyance professionnelle généralement lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite (65 ans pour les hommes ; 64 ans pour les femmes). La prestation de vieillesse peut être perçue avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite. Toutefois, l'assuré ne peut prendre une retraite anticipée que si le règlement de l'institution prévoit expressément cette possibilité. L'âge minimum que les caisses de pensions peuvent prévoir pour la retraite anticipée est fixé à 58 ans. En cas de retraite anticipée, les prestations de vieillesse sont réduites : l'avoir de vieillesse n'est pas entièrement constitué et en raison de la durée plus longue du versement, un taux de conversion inférieur est appliqué au calcul de la rente de vieillesse.

Les caisses de pension peuvent prévoir dans leurs règlements la possibilité pour les assurés de demander le maintien de leur prévoyance jusqu'à la cessation de leur activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. La rente de vieillesse sera augmentée, car l'avoir épargné sera crédité d'intérêts au cours des années supplémentaires et un taux de conversion plus haut sera appliqué en raison de la durée plus courte des versements. Les caisses de pension peuvent également prévoir pour les assurés qui continuent leur activité lucrative la possibilité de demander le maintien de leur prévoyance et la poursuite des cotisations jusqu'à l'âge de 69 ans (pour les femmes), respectivement 70 ans (pour les hommes), ce qui conduit à des retraites plus élevées.

Quand les avoirs de libre passage peuvent-ils être versés ?

Les assurés qui sortent de leur caisse de pensions et qui ne retrouvent pas de nouvel emploi immédiatement après leur sortie doivent, en l'absence de cas de prévoyance (vieillesse, décès et invalidité), faire transférer leur avoir de prévoyance auprès d'une institution de libre passage (fondation bancaire de libre passage ou autre institution de libre passage ou police de libre passage auprès d'une assurance).

Les prestations de vieillesse dues en vertu des polices et des comptes de libre passage peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite et au plus tard cinq ans après. Généralement, ces prestations sont versées sous forme de capital.

Quand les avoirs du pilier 3a peuvent-ils être versés ?

Les prestations de vieillesse du pilier 3a peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant, mais au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite. Lorsque la personne poursuit son activité lucrative, les prestations de vieillesse doivent être versées au plus tard cinq ans après l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite.

Quels sont les cas de versements anticipés du 2^e pilier et du pilier 3a ?

Le versement anticipé des prestations de vieillesse est admissible dans les cas suivants :

- l'assuré s'établit à son propre compte ;
- l'assuré quitte définitivement la Suisse (avec une restriction du versement en cas de départ pour l'UE/AELE) ;
- pour acquérir un logement en propriété pour ses propres besoins ou pour rembourser des prêts hypothécaires ;
- l'assuré (qui est dans une institution de libre passage) a droit à une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré par le 2^e pilier.

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch